

DÉLIBÉRATION N°2024-223

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, à dix-neuf
Présents :	54	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	12	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier-Coren à
Pouvoirs :	11	Saint-Flour, après convocation légale en date du 10
Votants :	65	septembre 2024, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, MME Nadine JANVIER, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUGET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Éric GOMESSE, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. David VITAL.

Pouvoirs :

M. Didier AMARGER donne pouvoir à M. Gilbert CHEVALIER
MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL
M. Jean-Paul BERTHET donne pouvoir à MME Béatrice ANTONY
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUDOU
MME Annick MALLET donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Daniel MIRAL donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT
M. Jean-Luc PERRIN donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **23 SEP. 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **23 SEP. 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : DOMAINE NORDIQUE DU LIORAN – PRAT DE BOUC- HAUTE
 PLANEZE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MANDAT DE
 GESTION**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc BOUCHARINC

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté et la désignant comme compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des domaines nordiques du Lioran - Prat de Bouc - Haute Planèze et de Cézens ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique du Lioran – Prat de Bouc - Haute Planèze en date du 30 juin 2022 intervenue entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, confiant la gestion du domaine nordique du Lioran - Prat de Bouc - Haute Planèze au Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) et reconduite par avenant pour une durée d'un an jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler le partenariat pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 octobre 2026 avec la possibilité d'une reconduction expresse pour une année ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif consulté par voie dématérialisée en date du 5 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **APPROUVE** la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique du Lioran – Prat de Bouc - Haute Planèze à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, confiant la gestion du domaine nordique du Lioran - Prat de Bouc - Haute Planèze au Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) pour une durée de deux ans jusqu'au 31 octobre 2026, et **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention en conséquence ;

↓ **PRÉCISE** que l'annexe opérationnelle et financière 2025-2026 fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire ;

↓ **DECIDE DE S'ENGAGER** à préciser les besoins et les modalités d'organisation et de répartition de la mise à disposition de services prévus dans l'annexe 8 de la convention de gestion dans les 12 mois après signature.

POUR : 63 VOIX

ABSTENTION : 1 (MME Olivia GUEROULT)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Nadine JANVIER)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

CONVENTION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE NORDIQUE LIORAN - PRAT DE BOUC - HAUTE PLANEZE

Entre les soussignés :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du,
Désignée ci-après par le sigle « HTC »,

ET

Saint-Flour Communauté dont le siège est situé 1 rue des Crozes - village d'entreprises ZA du Rozier-Coren - 15 100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Céline CHARRIAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du,
Désignée ci-après par le sigle « SFC »,

ET

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien dont le siège est situé bâtiment d'accueil - 4 lieu dit Col de Prat de Bouc - 15300 ALBEPierre BREDONS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FURNAL agissant en vertu de délibération du Comité syndical en date du,
Désigné ci-après par le sigle « SMDTEC ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2006, les communautés de communes du Pays de Murat et du Pays de Saint-Flour décident de mener ensemble des études d'urbanisme et d'aménagement du Col de Prat de Bouc. Après une opération de requalification du site par le syndicat mixte du Lioran en 2011 et la dissolution du syndicat de la zone nordique Lioran Haute Planèze en 2013, les élus du territoire ont initié une réflexion pour l'organisation, la structuration administrative, technique et financière de l'offre nordique à l'échelle de ce site du massif cantalien. Il s'agissait de répondre à la volonté des acteurs locaux de relancer le développement du site de Prat de Bouc.

Les 3 communautés de communes concernées (Pays de Murat, Saint-Flour Margeride et Planèze) se sont alors mobilisées en lien avec les offices de tourisme.

Dès juillet 2014, un comité de pilotage est constitué avec l'ensemble des acteurs privés et publics concernés par la vie et l'animation du site de Prat de Bouc. 4 groupes de travail thématiques sont mis en place :

- Requalifier l'accueil du site,
- Gouvernance et organisation,
- Conforter et développer les activités hiver/été,
- Sécuriser et améliorer l'accessibilité.

Fin août 2015, une mission de programmation est confiée à un prestataire pour notamment requalifier l'accueil sur site. Une première présentation du programme a lieu en mars 2016. Il a pour objectif de permettre l'exercice de diverses activités toute l'année et à des rythmes différents. Il s'agissait de concevoir un « équipement devant fonctionner à plein régime durant les saisons et à bas régime sur les périodes d'intersaisons. Ce double régime de fonctionnement représente un enjeu majeur de cette opération » source : Etude IPK, mars 2016. C'est dans ce contexte que la construction du bâtiment d'accueil a été lancée en 2018. Elle se termine au printemps 2022.

C'est dans ce cadre que les statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien (SMDTEC) ont été modifiés en 2018. Le Syndicat est compétent pour la conduite d'opérations de mise en valeur des activités nordiques et de pleine nature relevant du Domaine nordique Lioran - Prat de Bouc Haute Planèze, s'étendant sur les communes de Laveissière, Albeypierre-Bredons, Laveissenet, Valuèjols et Paulhac, à savoir :

- La construction d'un bâtiment d'accueil au col de Prat de Bouc,
- Des aménagements et des équipements d'accueil et de valorisation sur le site de Prat de Bouc, comprenant les espaces paysagers autour du bâtiment d'accueil,
- L'entretien des équipements réalisés.

Dans le même temps en 2017, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, toutes deux compétentes en matière de gestion, entretien, valorisation du domaine nordique de Prat de Bouc, ont mis en œuvre une convention de partenariat pour la gestion du domaine nordique Prat de Bouc Haute Planèze et la conduite du projet de développement.

Puis, les deux communautés de communes ont inscrit à leurs projets de territoire respectifs 2021/2026 une fiche projet conjointe pour valoriser le domaine nordique et 4 saisons de Prat de Bouc Haute Planèze. Dans ce contexte, les Contrats de Relance et de Transition Ecologique signés avec l'Etat par chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, en juillet 2021, reprenaient cette action tendant à développer ce territoire d'excellence pleine nature et de montagne 4 saisons.

Dans le cadre du programme de recherche-développement RECREATER, un travail d'animation a été conduit sur le site de Prat de Bouc afin de faire émerger un collectif sur les pratiques récréatives (loisirs, sportives et culturelles).

Aussi, en 2022, dans ces conditions et pour une bonne organisation du service, en application de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux communautés de communes susmentionnées ont décidé de confier au SMDTEC la gestion et l'exploitation du « domaine nordique Lioran Prat de Bouc Haute Planèze » sur une période dite de « 4 saisons ». Cette dernière viendra à terme au 31 octobre 2024.

Une nouvelle convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran-Prat de Bouc-Haute Planèze doit donc être conclue entre les 2 EPCI et le SMDTEC. Cette convention est complétée par une convention de mise à disposition de service des 2 EPCI vers le SMDTEC, hors transfert de compétence.

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts du SMDTEC ;

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain communal d'Albepierre-Bredons au Syndicat Mixte de Développement Touristique De l'Est Cantalien en date du 28 juin 2019 « aux fins d'y construire un bâtiment d'accueil et d'aménager ses abords destinés à accueillir le public au col de Prat de Bouc venant pratiquer des activités de pleine nature en toutes saisons ou visiter le site » (article 2), consentie sans condition de durée ;

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisant une communauté de communes à confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant la mise à disposition d'un syndicat mixte des services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, en tout ou partie, pour l'exercice de ses compétences ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran - Prat-de-Bouc - Haute Planèze signée entre Hautes Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et le SMDTEC dont l'échéance arrive le 31 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des trois collectivités annexées à la présente (annexes 1, 2 et 3) ;

Vu l'avis du comité technique de Hautes Terres Communauté en date du 24 mars 2022 et du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de Saint-Flour Communauté en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que les incidences sur l'organisation des services restent similaires à celles prévues par la convention de gestion antérieure et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des comités techniques des structures ;

SOMMAIRE

Article 1. Objet.....	5
Article 2. Périmètre d'intervention du SMDTEC.....	5
Article 3. Durée.....	5
Article 4. Gouvernance politique de la convention.....	6
Article 5. Principes généraux et obligations des parties.....	7
Article 6. Conditions d'exploitation du domaine.....	7
Article 7. Ouvrages et équipements dédiés à l'exploitation et à la gestion du site.....	8
Article 8. Modalités de fonctionnement du bâtiment d'accueil.....	9
Article 9. Travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement.....	9
Article 10. Mise à disposition de services.....	9
Article 11. Contrats passés avec les tiers.....	10
Article 12. Fixation des tarifs.....	10
Article 13. Rémunération du SMDTEC.....	11
Article 14. Régime fiscal.....	11
Article 15. Contrôle des collectivités.....	11
Article 16. Fin de mission de gestion et d'exploitation du domaine.....	11
Article 17. Continuité du service en fin de contrat.....	12
Article 18. Mise en régie.....	12
Article 19. Assurances.....	13
Article 20. Modification - Résiliation.....	13
Article 21. Règlement des litiges.....	13
Article 22. Élection de domicile.....	14
Article 23. Litiges.....	14
ANNEXES.....	15
Annexe 1 - Délibération du conseil communautaire de HTC du XX XX XXXX.....	16
Annexe 2 - Délibération du conseil communautaire de SFC du XX XX XXXX.....	16
Annexe 3 - Délibération du comité syndical du SMDTEC du XX XX XXXX.....	16
Annexe 4 - Carte du domaine.....	17
Annexe 5 - Schéma de la gouvernance politique de la convention.....	21
Annexe 6 - Biens et équipements acquis par Saint-Flour Communauté dans le cadre du budget annexe Domaine nordique - service Prat de Bouc.....	22
Annexe 7 - Procès-verbal de transfert de propriété de la dameuse de la commune d'Albepierre Bredons au SMDTEC.....	22
Annexe 8 - Convention de mise à disposition de service de Hautes Terres Communauté et Saint Flour Communauté vers le SMDTEC, hors transfert de compétences.....	23
Annexe 9 - Organigramme.....	24
Annexe 10 - Annexe financière annuelle 2025-2026.....	25

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet.

Par la présente convention, HTC et SFC ont décidé de confier au SMDTEC la gestion et l'exploitation du domaine nordique Lioran-Prat de Bouc-Haute Planèze.

La présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence de la part des établissements publics de coopération intercommunale à destination du SMDTEC : l'aménagement, la gestion et l'entretien du domaine nordique Lioran Prat de Bouc Haute Planèze demeurant d'intérêt communautaire.

Article 2. Périmètre d'intervention du SMDTEC

Le domaine Lioran Prat de Bouc Haute Planèze, objet de la présente convention, s'étend sur le périmètre du SMDTEC à savoir, les communes d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet, de Laveissière, de Valuèjols, et de Paulhac (annexe 4 - cartes du domaine).

2.1. Durant la saison hivernale dite "saison nordique" (octobre à avril), les activités se déroulent sur trois secteurs :

- le Col de Prat-de-Bouc (Albepierre-Bredons et Paulhac),
- le Ché (Valuèjols et Laveissenet),
- Font d'Alagnon (Laveissière).

2.2. Durant les autres saisons (mai à octobre), les activités se déroulent sur le secteur du Col de Prat de Bouc.

2.3. Ce périmètre peut être élargi ponctuellement à d'autres communes pour des événements ou des animations prévus dans l'annexe financière annuelle, en lien avec la valorisation du site de Prat de Bouc. Un conventionnement spécifique sera conclu avec les communes ou l'intercommunalité compétente.

2.4. Une servitude s'applique sur les propriétés privées permettant le passage, l'aménagement, et l'équipement du domaine nordique destiné à accueillir des loisirs de neige non motorisés sur celles-ci. Il reviendra donc au SMDTEC de conventionner avec les propriétaires, en cas de nécessité de passage sur des parcelles privées pour des activités hors loisirs de neige dites « estivales ». Au terme de la présente, ces conventions reviendront de droit aux Communautés de communes signataires.

Article 3. Durée.

La convention est conclue à compter du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2026. Elle peut être reconduite une fois de manière expresse, par voie d'avenant, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2026.

Une évaluation sera engagée par le comité de pilotage en vue de préparer cet avenant et avant son terme.

Article 4. Gouvernance politique de la convention

Conformément à l'annexe 5, les instances de gouvernance de la présente convention sont :

4.1. Le comité de pilotage

A l'instar du comité de pilotage existant dans la convention de partenariat venant à terme au 30 juin 2022, la même instance est maintenue dans une composition identique, à savoir :

Pour Saint-Flour Communauté : 4 représentants

- Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté,
- Christophe VIDAL, Vice-Président de Saint-Flour Communauté,
- Jean-Luc BOUCHARINC, Vice-Président de Saint-Flour Communauté,
- Annie ANDRIEUX, membre du bureau exécutif.

Pour Hautes Terres Communauté : 4 représentants

- Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté,
- Gilles CHABRIER, Vice-Président de Hautes Terres Communauté,
- Xavier FOURNAL, Vice-Président de Hautes Terres Communauté,
- Daniel MEISSONNIER, Vice-Président de Hautes Terres Communauté.

Le comité de pilotage a pour rôle de formuler des propositions techniques, administratives et financières pour la mise en œuvre de la présente convention. Cette instance élabore le cadre stratégique d'intervention des acteurs à la présente convention et en évalue la bonne exécution par le SMDTEC.

Pour cela, il définit les moyens humains et financiers qui viendront s'inscrire dans les orientations budgétaires des trois groupements de collectivités, chaque assemblée délibérante demeurant souveraine pour en débattre puis valider les propositions ainsi formulées lors du vote des budgets primitifs respectifs. Dans ces conditions, le comité de pilotage doit, chaque année, transmettre ses propositions avant le 1er mars de l'année N, sous la forme d'un projet d'annexe opérationnelle annuelle aux volets financiers, humains et matériels.

Tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, il se réunit autant que de besoin, et a minima 1 fois par an, pour apporter les ajustements nécessaires au bon exercice des missions ainsi confiées au SMDTEC. Il se réunit à l'initiative de l'un des trois exécutifs des groupements de collectivités parties à la présente convention.

Le relevé de décision des réunions du comité de pilotage est rédigé par un agent des Communautés de communes présent. Il est diffusé dans un délai d'un mois aux membres du comité de pilotage.

4.2. Les conseils communautaires

Les conseils communautaires respectifs des deux Communautés de communes auront pour rôle de :

- Approuver les termes de la présente convention et de ses annexes, ainsi que de ses avenants éventuels ;
- Débattre des orientations budgétaires proposées par le comité de pilotage ;
- Allouer les crédits nécessaires à la bonne exécution des missions confiées au SMDTEC par versement d'une participation financière annuelle ainsi définie ;
- Adopter l'annexe opérationnelle annuelle élaborée par le comité de pilotage ;
- Voter les tarifs à fixer en application de la présente convention (hors attributions déléguées au Président du SMDTEC) ;
- Valider la présente convention et ses avenants éventuels.

4.3. Le comité syndical

Le comité syndical du SMDTEC aura pour rôle de se donner les moyens techniques, administratifs et matériels, pour assurer la bonne exécution de la présente convention. Il en débattera dans le cadre de ses orientations budgétaires, votera son budget primitif en conséquence et ce, dans le respect des orientations stratégiques définies par le comité de pilotage et approuvées par les conseils communautaires.

Article 5. Principes généraux et obligations des parties

5.1. Les Communautés de communes confient au SMDTEC la gestion et l'exploitation du domaine nordique du Lioran Prat de Bouc Haute Planèze et, pour ce faire, lui donnent mission pour la gestion technique, administrative, comptable et financière dans les conditions définies par la présente convention.

5.2. Le SMDTEC veille, d'une façon générale, à la mise en place de toute action destinée à valoriser le domaine qui lui est confié. Dans le cadre de la présente convention, le SMDTEC s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du domaine de Prat de Bouc dont la gestion lui est confiée. Le SMDTEC a la charge de toutes les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du service. Dans l'exécution de ses missions à l'égard des autorités et des tiers, le SMDTEC devra en effet se conformer à toute réglementation en vigueur.

5.3. Le SMDTEC apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention et consacre tout le temps nécessaire afin d'assurer la bonne exploitation du domaine confié en gestion et exploitation.

5.4 Concernant la continuité du service, le SMDTEC est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié. Les Communautés de communes devront être informées immédiatement et par écrit de tout arrêt non prévu, quelle qu'en soit la cause. En cas d'arrêt définitif, la responsabilité du SMDTEC pourra être recherchée dans les conditions prévues notamment à l'article 18 de la présente convention, sauf dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale du site ;
- arrêt du service dû à un manquement d'une des deux Communautés de communes à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le SMDTEC un caractère de force majeure ;
- événement extérieur, indépendant de la volonté du SMDTEC, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

5.5. Les Communautés de communes s'engagent à assurer une jouissance paisible des biens et équipements qu'elles ont confiés au SMDTEC pour l'exécution de sa mission et à respecter les obligations qu'elles ont contractées au titre de la présente convention, notamment en ce qui concerne le versement de la participation financière et la mise à disposition des moyens humains et matériels. Concernant les équipements matériels demeurant en biens propres des EPCI et mis à disposition du SMDTEC, le petit entretien est assuré dans les conditions définies par les conventions de mise à disposition.

5.6. En cas de non-respect par les Communautés de communes des obligations contractées au titre de l'article 5, le SMDTEC est habilité à faire application des dispositions de l'article 23 de la présente convention, relatif au règlement amiable des différends.

Article 6. Conditions d'exploitation du domaine

6.1. Les orientations stratégiques annuelles seront proposées par le comité de pilotage, puis soumises aux assemblées délibérantes. Elles tendent à préciser, par une annexe opérationnelle les objectifs et les moyens alloués au SMDTEC pour une année N.

6.2. A ce titre, le SMDTEC sera chargé de la gestion et de l'exploitation du site, et notamment :
L'organisation générale du service de gestion et d'exploitation du site, conformément à l'annexe opérationnelle annuelle ;
La gestion et l'exploitation du bâtiment d'accueil du site dont il est propriétaire, dans les conditions définies à l'article 7.2 et dans l'annexe opérationnelle annuelle.

6.3. Pour ce faire, le Président du SMDTEC adresse directement aux agents mis à disposition par les

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Communautés de communes, dans le cadre de la convention de mise à disposition de service ci-annexée, « toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie » (Cf. Art.L5721-9 du CGCT).

6.4. Le SMDTEC fera bénéficier aux Communautés de communes de toutes les innovations qui permettraient l'amélioration du service, la rentabilité économique ou financière, la qualité des prestations ou leur nombre, dans le respect des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention. Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations avec les dispositions techniques, administratives et réglementaires publiées postérieurement à la présente convention sont à la charge du SMDTEC.

6.5 Les Communautés de communes, dans le périmètre géographique d'intervention du SMDTEC, demeurent compétentes pour l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée pédestre, trail, cyclable et équestre, dans leur périmètre territorial respectif. Elles gèrent en régie ce service qui n'est pas confié au SMDTEC. Toutefois sur cette compétence, il est attendu un échange continu entre les trois collectivités pour renforcer le positionnement randonnée du site et optimiser notamment l'entretien et la signalétique.

Article 7. Ouvrages et équipements dédiés à l'exploitation et à la gestion du site

7.1. Biens et équipements acquis par Saint-Flour Communauté dans le cadre du budget annexe Domaine nordique – service Prat de Bouc

Ayant été financés par les deux Communautés de Communes, ils ont été transférés de droit au SMDTEC, . Ils sont décrits en annexe 6 (et notamment le chalet d'accueil situé au Ché).

Tout désordre constaté par les parties avant la signature de la présente convention reste de la responsabilité des Communautés de Communes propriétaires. Le SMDTEC déclare en avoir une parfaite connaissance, sans plus ample description.

Le SMDTEC ne pourra procéder à aucune modification, transformation, cession desdits biens et équipements sans l'accord expresse des Communautés de communes.

7.2. Bâtiment d'accueil, propriété du SMDTEC

Il convient de préciser que le SMDTEC, dans le cadre de ses statuts, a porté la construction du bâtiment d'accueil. Ce dernier étant composé de :

- Une aire d'accueil - billetterie - poste de secours,
- Une cuisine,
- Une infirmerie, un studio, des sanitaires, une salle détente/ bureau,
- Une salle hors sac équipée de casiers publics,
- Des sanitaires publics extérieurs et intérieurs,
- Un bureau technique,
- Un garage technique.

Les autres biens propriétés du SMDTEC figurent à l'état de l'actif en date du 30 juin 2022.

La gestion et l'exploitation de ce bâtiment et de ses abords sont confiées au SMDTEC par la présente convention conformément aux modalités définies à l'article 8.

Le SMDTEC ne pourra procéder à aucune modification, transformation, cession dudit bâtiment d'accueil sans l'accord expresse des Communautés de communes.

L'ensemble des frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage et le téléphone du bâtiment d'accueil sont pris en charge par le SMDTEC.

7.3. Autres équipements et matériels propriétés des Communautés de communes

Ils appartiennent en bien propre à l'une ou l'autre des Communautés de communes et peuvent être utilisés par le SMDTEC, dans le cadre de la présente convention, de manière ponctuelle. Une convention de mise à disposition sera conclue afin de convenir des modalités pratiques de mise à disposition entre le SMDTEC et l'intercommunalité concernée.

7.4. Autres biens

La commune d'Albepierre-Bredons, mettra à disposition du SMDTEC = la dameuse PRINOTH T4S, à titre gracieux, simultanément à la signature de la présente convention. Une convention sera signée entre les deux parties à cet effet (annexe 7). En effet, à la dissolution du syndicat de la zone nordique Lioran Haute Planèze en 2013, cette dameuse avait été transférée à la commune d'Albepierre-Bredons dans l'attente d'une gestion partagée, ici définie par convention.

Article 8. Modalités de fonctionnement du bâtiment d'accueil.

Les modalités de fonctionnement du bâtiment d'accueil seront précisées dans l'annexe financière annuelle, ce fonctionnement dépendant directement des montants annuels des participations versées par les EPCI au SMDTEC. Un règlement intérieur de fonctionnement sera élaboré par le SMDTEC et arrêté par le Président.

Il pourra déléguer ou confier à un tiers la gestion et l'exploitation de tout ou partie de cet équipement dans le cadre des procédures prévues à cet effet. Le SMDTEC conservera l'entière responsabilité de ces choix d'exploitation et devra préalablement soumettre ce projet à l'approbation des deux conseils communautaires, après avis du comité de pilotage.

Article 9. Travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement.

9.1. Les travaux de petit et gros entretien, d'aménagement et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages et des équipements du domaine en bon état de fonctionnement pendant la durée de la présente convention sont à la charge exclusive du SMDTEC.

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux concernant les voiries, espaces verts et réseaux compris dans les limites du domaine, y compris ceux définis par l'article 606 du Code civil.

9.2. Le SMDTEC intervient ou fait intervenir toute entreprise compétente directement pour lesdits travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, et ceci sans avoir à en référer aux Communautés de communes dès lors que des crédits budgétaires sont disponibles. Lorsque cela est possible, le SMDTEC s'engage à faire appel aux services techniques des Communautés de communes ou de leurs communes membres sous forme de prestations de services faisant l'objet de conventions spécifiques.

9.3. Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est réalisé par le SMDTEC dès que le défaut est constaté. Le SMDTEC s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur les équipements et matériels d'exploitation.

9.4. La réalisation de travaux urgents et de force majeure et dont les crédits ne sont pas prévus au budget, est portée par le SMDTEC sous réserve de l'avis du comité de pilotage.

9.5. Le SMDTEC s'oblige à notifier par écrit aux Communauté de communes, dans les délais les plus brefs, tous les vices qui pourraient apparaître dans le cadre des responsabilités biennale et décennale, avant tout recours contre les entrepreneurs et fournisseurs étant intervenus sur les biens et équipements d'exploitation du service.

Article 10. Mise à disposition de services.

10.1. Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, certains services de HTC et SFC peuvent être mis en tout ou partie à disposition du SMDTEC pour l'exercice de ses compétences. Une convention de mise à disposition de service des EPCI vers le SMDTEC, hors transfert de compétence vient préciser ces moyens et les modalités

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

pratiques de mise à disposition (annexe 8). Chaque Président de groupement de collectivités se verra déléguer la compétence de son assemblée délibérante pour modifier par voie de décision ladite convention. Cette modification, par voie d'avenant, pourra avoir pour objet d'élargir la mise à disposition de service jusqu'à 1 Equivalent Temps Plein maximum.

10.2. Le pilotage du projet est assuré par des agents de HTC et SFC avec une répartition sur le volet stratégique et opérationnel conformément à l'organigramme qui vient préciser l'organisation fonctionnelle et la gouvernance administrative interne au SMDTEC (annexe 9).

10.3. Le Président du SMDTEC pourra proposer au comité syndical de créer un tableau des effectifs et de recruter des agents contractuels en emplois saisonniers de plus de 4 mois, après avis du comité de pilotage.

10.4 Concernant cette mise à disposition de services, les signataires s'engagent à préciser les besoins et les modalités d'organisation et de répartition dans les 12 mois après signature.

Article 11. Contrats passés avec les tiers.

11.1. Le SMDTEC ne peut confier tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention sans en avoir informé préalablement les Communautés de communes.

11.2. Le recours à des tiers ne peut en tout état de cause porter que sur la réalisation de prestations et non sur l'ensemble des prestations d'exploitation et de gestion du domaine dans leur ensemble.

11.3. Le SMDTEC est autorisé à conclure, en qualité de preneur et de bailleur, avec des tiers les titres d'occupation nécessaires à la mise à disposition de locaux et/ou d'espaces pour l'exploitation du site sous réserve de l'avis du comité de pilotage. Ce conventionnement devra respecter les règles applicables au domaine public.

11.4. Le SMDTEC est tenu personnellement responsable de tout contentieux qui pourrait survenir dans le cadre des contrats passés avec des tiers.

Article 12. Fixation des tarifs.

12.1. Les tarifs d'accès aux activités et animations proposées sur le site sont déterminées par le Président du SMDTEC dans le cadre de ses attributions déléguées par le comité syndical. Le Président du SMDTEC rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées.

12.2. Le SMDTEC devra se substituer, pour l'avenir et pour la durée de la convention, aux Communautés de communes dans leurs relations avec l'association « Montagnes Massif Central ». A ce titre, le comité syndical se verra proposer le renouvellement de la convention ayant pour objet :

- la perception de la redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine de Prat de Bouc Haute Planèze ;
- la promotion des activités nordiques à l'échelle du Massif Central et notamment du domaine nordique de Prat de Bouc Haute Planèze.

Dans ce contexte, le comité syndical sera amené à approuver les montants de redevance proposés par l'association et ses modalités de perception. Il fera son affaire d'une éventuelle adhésion à l'association.

Article 13. Rémunération du SMDTEC.

13.1. La réalisation par le SMDTEC des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, les Communautés de communes assurent la prise en charge des dépenses exposées par ce dernier pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

13.2. Le SMDTEC, est chargé de la perception sur les usagers de l'ensemble des recettes principales ou accessoires liées à l'exploitation du site. Ces dernières seront prises en compte dans l'enveloppe budgétaire allouée par les Communautés de communes.

13.3. Seules les participations financières de HTC et SCF, prévues dans l'annexe opérationnelle annuelle, encadrent les relations financières entre les 2 EPCI et le SMDTEC (annexe 10). Le montant total de ces participations financières est réparti à 50/50 entre les deux EPCI et pourra faire l'objet d'une révision annuelle selon l'évolution de l'inflation.

13.4. Le règlement de ces participations financières se fera sous la forme d'un versement annuel appelé par l'émission de titres de recettes par le SMDTEC auprès des deux Communautés de communes. De manière exceptionnelle, sur demande motivée du SMDTEC après avis du COPIL, des versements supplémentaires pourraient être appelés.

Article 14. Régime fiscal.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge de le SMDTEC ou de son délégataire.

Article 15. Contrôle des collectivités.

Un compte rendu financier (note du CFU) et technique du service est réalisé à la fin de chaque exercice budgétaire, en année N, par le Président du SMDTEC. Il sera tout d'abord présenté au comité de pilotage puis joint à l'annexe opérationnelle annuelle de l'année N+1, soumise aux conseils communautaires.

Ce compte rendu sera composé des éléments suivants :

- D'un état des dépenses et des recettes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention et les tarifs appliqués ;
- D'un état détaillé des moyens humains et matériels déployés appartenant aux Communautés de communes ou au SMDTEC ou aux communes partenaires ;
- D'un état des fréquentations par saison et activité ;
- Des propositions d'évolution de gestion et exploitation pour optimiser le service.

Les Communautés de communes peuvent solliciter communication de tout document comptable auprès du SMDTEC à tout moment.

Article 16. Fin de mission de gestion et d'exploitation du domaine

16.1. Le SMDTEC s'engage à remettre aux Communautés de communes un domaine en état de fonctionnement.

16.2. Les biens et équipements d'exploitation qui nécessitent une remise en état ou une mise en conformité en vue de permettre la poursuite de gestion et d'exploitation seront remis en état de bon fonctionnement aux frais du SMDTEC.

16.3. Si le SMDTEC ne se conforme pas à cette obligation et après médiation amiable du comité de pilotage, les Communautés de communes, après estimation des travaux à dire d'expert désigné en commun accord par les parties, les fera réaliser aux frais du SMDTEC.

16.4. Les Communautés de communes ne verseront aucune indemnité d'aucune sorte au SMDTEC lors du retour des biens et équipements de gestion et d'exploitation visés à l'article 7.

16.4.1. Biens et équipements acquis par SFC dans le cadre du budget annexe Domaine nordique – service Prat de Bouc, et biens acquis par le SMDTEC durant l'exécution de la présente convention

Ils sont transférés de droit aux deux Communautés de communes et répartis à 50/50 de leur valeur comptable entre les deux EPCI, après avis du comité de pilotage. Un des EPCI pourra être amené à verser une compensation financière à l'autre EPCI afin de garantir cette clé de répartition égalitaire.

16.4.2. Bâtiment d'accueil, propriété du SMDTEC.

En cas de cession du bâtiment par le SMDTEC, le produit de cession est réparti à 50/50 entre les deux Communautés de communes.

En cas de rétrocession à l'une ou l'autre des parties, l'indemnisation versée à l'autre partie par la Communauté preneuse est calculée sur la base du coût résiduel (dépenses de l'opération minorées des subventions perçues) de l'équipement. Le montant de cette indemnisation s'élève à 50% de ce coût résiduel.

16.4.3. Autres équipements et matériels propriétés des Communautés de communes :

Chaque Communauté de communes reprend ses biens mis à disposition.

16.4.4. Autres biens :

Concernant la dameuse PRINOTH T4S, la convention de mise à disposition signée avec la Commune d'Albepierre-Bredons serait dénoncée, le cas échéant, pour permettre la mise à disposition au nouvel exploitant du domaine

16.5. Le comité de pilotage est chargé de prendre acte des valeurs des biens ainsi fixées. Les sommes à régler, de part et d'autre, seront payées dans les 30 jours calendaires, après la date de réunion du comité de pilotage qui établira un procès-verbal pour solde de tout compte signé par les deux exécutifs de HTC et SFC.

16.6. Les contrats en vigueur signés par le SMDTEC feront l'objet d'une analyse au cas par cas, dans le cadre d'une procédure amiable confiée au comité de pilotage. Ils pourront être transférés aux collectivités preneuses ou bien dénoncés.

Article 17. Continuité du service en fin de contrat.

17.1. Sauf reconduction expresse de la présente convention, pendant les 90 jours calendaires avant l'expiration de la présente convention, les Communautés de communes ont la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le SMDTEC.

17.2. Sauf reconduction expresse de la présente convention, à l'expiration de cette dernière, les Communautés de communes se substituent au SMDTEC pour tout ce qui concerne la gestion et l'exploitation du service, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 18. Mise en régie.

18.1. En cas de défaillance du SMDTEC, et notamment si la continuité de la gestion et de l'exploitation du service n'est pas assurée, les Communauté de communes peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer le service par les moyens qu'elles jugent bons.

18.2. Cette mise en régie peut intervenir 60 jours calendaires après une mise en demeure restée sans effet en tout ou partie.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

18.3. Les Communautés de communes peuvent alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc..., et de tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la gestion et l'exploitation du site, sans que le SMDTEC ne puisse s'y opposer.

Article 19. Assurances.

19.1. Sauf charges nouvelles imposées par les Communautés de communes au SMDTEC, ce dernier exploite le service à ses risques et périls.

19.2. Le SMDTEC souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes en sa qualité de propriétaire et d'exploitant. Les montants assurés doivent permettre une protection normale des équipements.

19.3. Le SMDTEC souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes relatives aux risques de la gestion. Il communique aux Communautés de Communes une copie du ou des contrats qu'il a souscrits.

Article 20. Modification - Résiliation

Les parties ont la faculté de modifier, d'un commun accord, la présente convention par voie d'avenant, approuvé par les assemblées délibérantes de HTC, de SFC et du SMDTEC.

L'une ou l'autre des parties à la présente convention peut la dénoncer avant son terme, par courrier recommandé transmis avec un préavis de 4 mois quel qu'en soit le motif.

Article 21. Règlement des litiges.

21.1. Si un différend survient entre les 3 parties pour quelque cause que ce soit, la partie la plus diligente expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

21.2. Les deux autres parties communiquent à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

21.3. L'absence de proposition des deux autres parties dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

21.4. Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estime pas satisfaite de la décision prise, elle doit, dans un délai de 60 jours calendaire à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

21.5. A cet effet, le SMDTEC et les Communautés de communes disposent d'un délai de 30 jours calendaire pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à la requête de la partie la plus diligente. Les trois conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 15 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission de conciliation est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

21.6. La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaire pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

21.7. Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaire, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à la requête de la partie la plus diligente.

Article 22. Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 23. Litiges.

Compte tenu de la nature de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article 21, les différends relatifs à l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux.

La Présidente de Saint-Flour
Communauté,

Le Président de Hautes Terres
Communauté,

Le Président du SMDTEC,

Céline CHARRIAUD

Didier ACHALME

Xavier FOURNAL

ANNEXES

- Annexe n°1 - Délibération du conseil communautaire de HTC du
- Annexe n°2 - Délibération du conseil communautaire de SFC du
- Annexe n°3 - Délibération du comité syndical du SMDTEC du XX XX XXXX
- Annexe n°4 - Carte du domaine
- Annexe n°5 - Schéma de la gouvernance politique de la convention
- Annexe n°6 - Biens et équipements acquis par Saint-Flour Communauté dans le cadre du budget annexe Domaine nordique – service Prat de Bouc
- Annexe n°7 - Convention de mise à disposition de la dameuse de la commune d'Albepierre-Bredons au SMDTEC
- Annexe n°8 - Convention de mise à disposition de service de Hautes Terres Communauté et Saint Flour Communauté vers le SMDTEC, hors transfert de compétences
- Annexe n°9 - Organigramme qui devra être mis à jour
- Annexe n° 10 - Modèle annexe opérationnelle et financière année 2025/2026

Annexe 1 - Délibération du conseil communautaire de HTC du XX XX XXXX

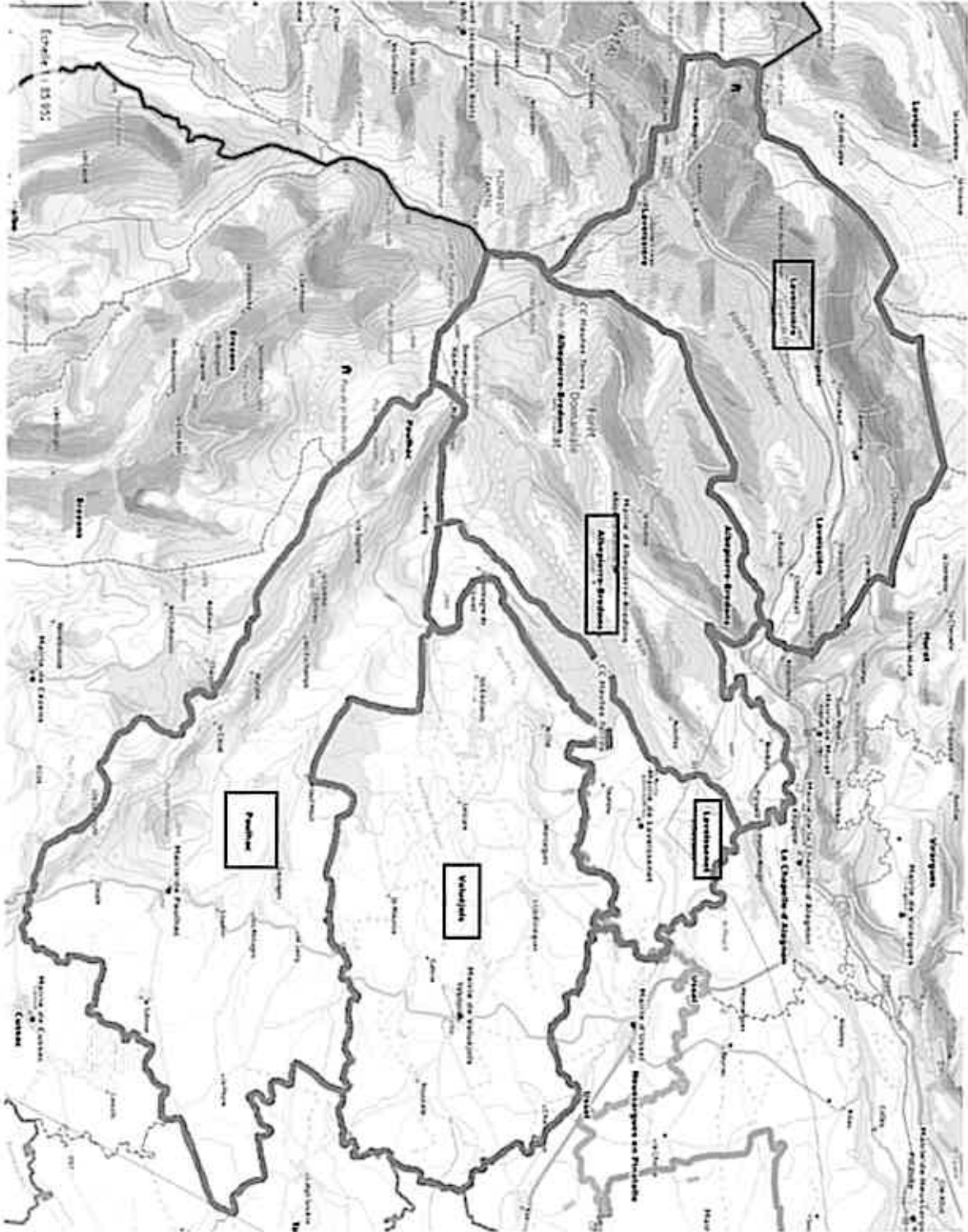
Annexe 2 - Délibération du conseil communautaire de SFC du XX XX XXXX

Annexe 3 - Délibération du comité syndical du SMDTEC du XX XX XXXX

Annexe 4 - Carte du domaine

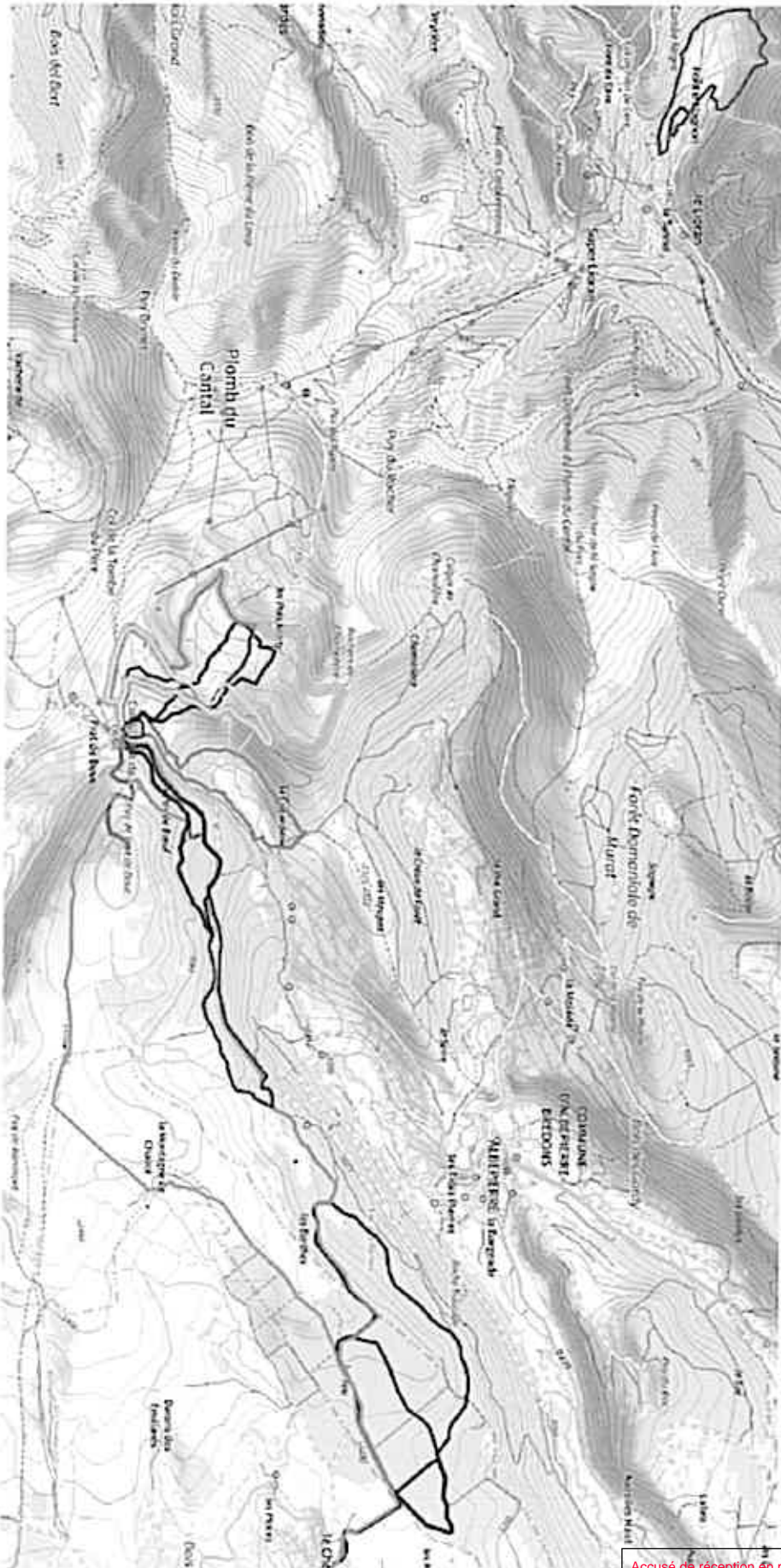
Carte du domaine durant la saison nordique (15 octobre – 30 avril)

Communes concernées par la saison nordique : Paulhac, Albeypierre-Bredons, Valuèjols, Laveissenet et Laveissière.



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

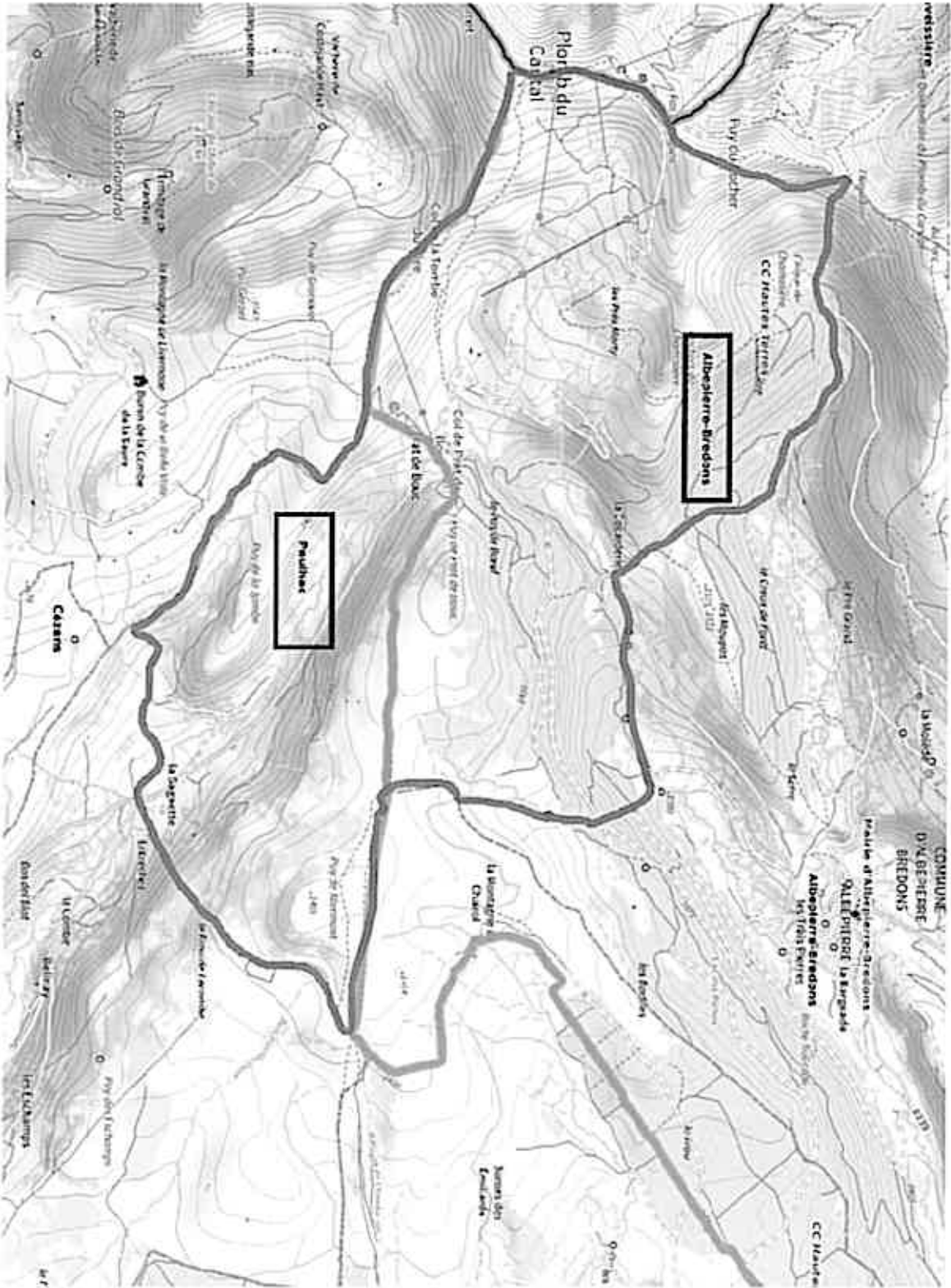
Plan des pistes selon commission de sécurité du 6 décembre 2021



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

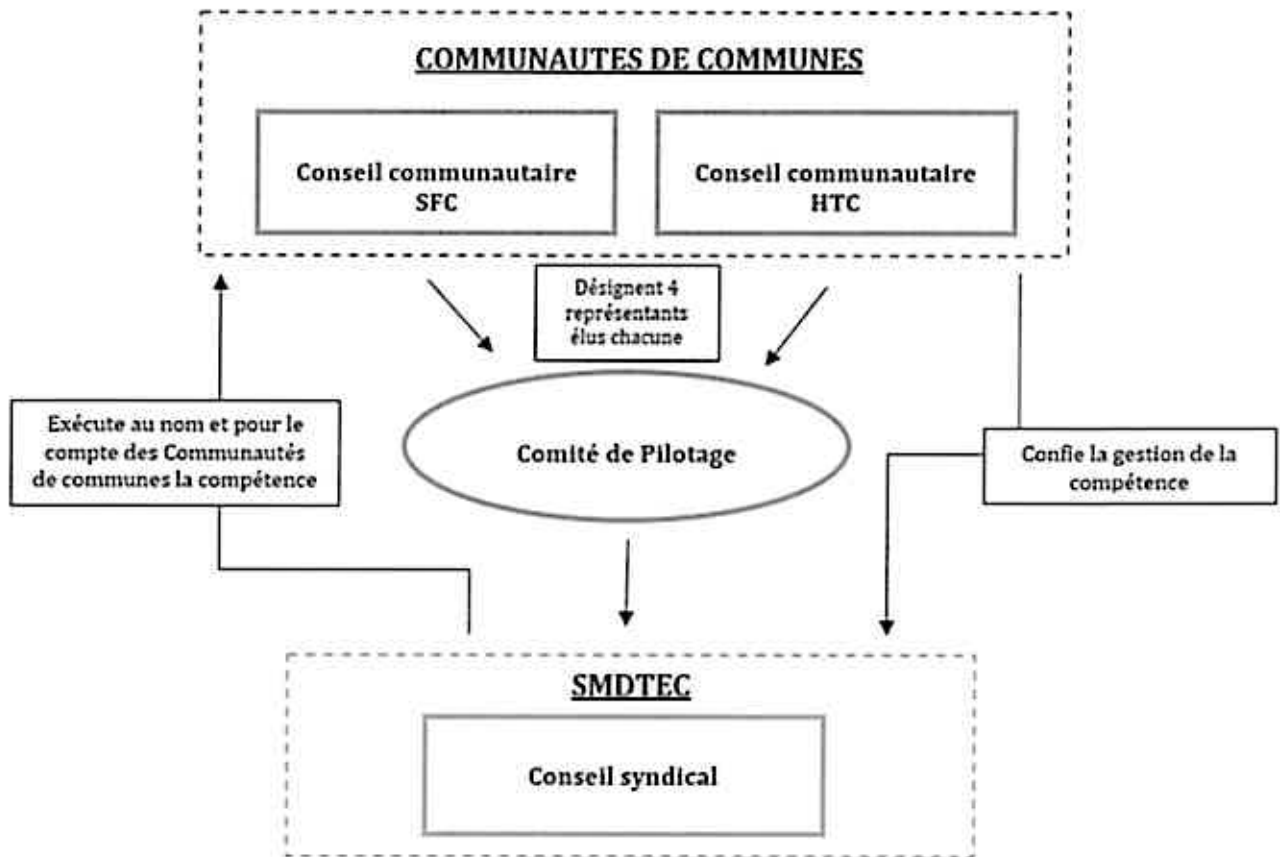
Périmètre hors saison nordique (1^{er} mai au 14 octobre)

Communes concernées : Paulhac et Albepierre-Bredons



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Annexe 5 - Schéma de la gouvernance politique de la convention



Annexe 6 - Biens et équipements acquis par Saint-Flour Communauté dans le cadre du budget annexe Domaine nordique - service Prat de Bouc

Les biens et équipements acquis par Saint-Flour Communauté sont les suivants :

- Un chalet situé au col de Prat de Bouc servant de poste de secours servant dorénavant de chalet d'accueil au Ché ;
- Le matériel de sécurité et de secours,
- La signalétique (panneaux et jalons...),
- Un Quad SSV Polaris Ranger,
- Une motoneige Skidoo 1300 et deux casques,
- Le matériel loué au public (2 pulkas enfant, 2 pulkas bagagères, 10 paires de skis de randonnée enfants, 10 skis Hok,
- Un sèche chaussures,
- Le matériel pédagogique neige (parcours, panneaux, jalons...),
- Le matériel bureautique et informatique,
- Le matériel de caisse et de contrôle d'accès,
- Un terminal de paiement par carte bancaire,
- Une cuve et pompe à carburant,
- Le petit outillage (une tronçonneuse, une boulonneuse, un chargeur de batterie),
- Un lit pliant.

Annexe 7 - Procès-verbal de transfert de propriété de la dameuse de la commune d'Albepierre Bredons au SMDTEC

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE DAMEUSE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU DOMAINE NORDIQUE LIORAN
PRAT DE BOUC HAUTE PLANEZE**

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran Prat de Bouc Haute Planèze conclue le 30 juin 2022 entre Hautes Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et le Syndicat Mixte de Développement de l'Est Cantalien ;

Vu son article 7.4 qui dispose « Le SMDTEC se verra remettre par la commune d'Albepierre-Bredons, par procès-verbal de transfert de propriété (annexe 7), la pleine propriété de la dameuse PRINOTH T4S, à titre gracieux, simultanément à la signature de la présente convention. En effet, à la dissolution du syndicat de la zone nordique Lioran Haute Planèze en 2013, cette dameuse avait été transférée à la commune d'Albepierre-Bredons dans l'attente d'une gestion partagée, ici définie par convention » ;

Considérant que la convention de gestion et d'exploitation précitée est conclue jusqu'au 31 octobre 2023 et que la rétrocession de la dameuse interviendra au terme de cette période de mise en œuvre de la convention qui fixe un cadre partenarial nouveau ;

Considérant que la commune d'Albepierre-Bredons est propriétaire d'une dameuse ;

Considérant qu'une mise à disposition doit être consentie par la commune d'Albepierre-Bredons dans le cadre de la gestion du domaine nordique par le SMDTEC et notamment pour l'organisation des activités hivernales 2024-2026 ;

Entre :

D'une part,

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien dont le siège est situé bâtiment d'accueil – 4 lieudit Col de Prat de Bouc – 15300 ALBEPIERRE BREDONS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FOURNAL agissant en vertu de délibération du Comité syndical en date du

Désigné ci-après par le sigle « SMDTEC »,

Et

La commune d'Albepierre-Bredons, représentée par son Adjoint au Maire,, dûment habilité par en date du

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la dameuse propriété de la commune d'Albepierre Bredons.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Article 2 : Description du bien mis à disposition

La commune d'Albepierre Bredons, le propriétaire, met à disposition du loueur, le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien :

- Une dameuse : PRINOTH T4S ;

Article 3 : Destination

Ce véhicule est destiné à permettre au SMDTEC d'exercer sa mission de gestion du domaine nordique de Prat-de-Bouc Haute Planèze dans le cadre de la convention de gestion et d'exploitation signée le entre Hautes Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et le SMDTEC.

Ce véhicule permet de :

- Damer et tracer les pistes de ski ;
- Assurer la sécurité du domaine ;

La dameuse sera stationnée au sein du bâtiment d'accueil de Prat de Bouc.

Article 4 : Assurance responsabilités

Pour la durée de la mise à disposition, le SMDTEC atteste avoir souscrit, pour ledit véhicule, une police d'assurance pour son propre compte et celui du propriétaire, une garantie dommage tout accident dont une attestation sera fournie au propriétaire.

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, le SMDTEC en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement

Ledit véhicule devra être piloté par des personnes ayant les habilitations nécessaires pour effectuer le damage.

Article 5 : Conditions financières

1) Gratuité

La mise à disposition de la dameuse, « propriété » de la commune d'Albepierre Bredons, est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Le SMDTEC prend en charge l'entretien et les réparations éventuelles du véhicule ainsi que sa remise en état en fin de période en prévoyant une révision générale par un professionnel.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 7 : Modifications

Si les termes de la présente convention venaient à être modifiés de manière à remettre en cause son déroulement, les parties se concerteront pour déterminer ensemble les moyens à mettre en œuvre afin de régulariser la situation par la conclusion d'un avenant.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : Élection de domicile

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune d'Albepierre-Bredons, le bourg, 15 300 ALBEPIERRE BREDONS ;
- pour le SMDTEC, bâtiment d'accueil – 4 lieu-dit Col de Prat de Bouc – 15 300 ALBEPIERRE BREDONS.

Fait à Prat de Bouc, le en deux originaux,

Le Président du SMDTEC

L'Adjoint au Maire de la Commune
D'Albepierre-Bredons,

Xavier FURNAL

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Annexe 8 - Convention de mise à disposition de service de Hautes Terres Communauté et Saint Flour Communauté vers le SMDTEC, hors transfert de compétences

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE HAUTES TERRES
COMMUNAUTE ET DE SAINT FLOUR COMMUNAUTE VERS LE SMDTEC, HORS
TRANSFERT DE COMPETENCES
(ARTICLE L. 5721-9 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du, désignée ci-après par le sigle « HTC »,

ET

Saint-Flour Communauté dont le siège est situé 1 rue des Crozes - village d'entreprises ZA du Rozier-Coren - 15 100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Céline CHARRIAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du, désignée ci-après par le sigle « SFC »,

ET

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien dont le siège est situé bâtiment d'accueil – 4 lieu dit Col de Prat de Bouc – 15300 ALBEPIERRE BREDONS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FURNAL agissant en vertu de délibération du Comité syndical en date du, désigné ci-après par le sigle « SMDTEC »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5721-9 ;

Vu les statuts du SMDTEC, de Hautes Terres Communauté et de Saint Flour Communauté ;

Sous réserve des avis respectifs des comités techniques du SMDTEC, de Hautes Terres Communauté et de Saint Flour Communauté ;

Considérant que les communautés de communes mettent à disposition les moyens nécessaires au SMDTEC pour gérer et exploiter le domaine nordique du Lioran Prat de Bouc Haute Planèze ;

Considérant la mise à disposition de leurs services respectifs hors transfert de compétences ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après délibération des organes délibérants, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté mettent à disposition du SMDTEC les services supports (administration générale et finances) et les services opérationnels techniques et en charge des activités de pleine nature, nécessaire à la gestion et l'exploitation du domaine nordique du Lioran Prat de Bouc Haute Planèze confiées au SMDTEC.

Les services concernés sont précisés dans l'organigramme annexé à la convention de gestion.

La mise à disposition de services concerne au sens du Code de la fonction publique et à titre prévisionnel :

- A minima 7 agents publics de HTC,
- A minima 7 agents publics de SFC.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau et de travail qui sont liés à ce service, certains agents travaillant au sein du bâtiment d'accueil à Prat de Bouc pour les missions confiées par les EPCI au SMDTEC dans le cadre de la convention de gestion, d'autres demeurant aux sièges respectifs des Communautés de communes.

La structure du service « gestion et exploitation » du SMDTEC faisant l'objet de ces mises à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services des EPCI, s'agissant des moyens humains et matériels, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée identique à celle de la convention de gestion et d'exploitation du domaine Lioran Prat de Bouc Haute Planèze.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Les agents publics territoriaux concernés sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMDTEC qui contrôle l'exécution de leurs missions.

Au cas par cas, l'exécutif de l'EPCI d'origine demeure l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidence de l'EPCI d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le Président du SMDTEC.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent du service concerné relève de la collectivité d'origine. Un rapport sur la manière de servir de l'agent du service concerné, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, sera établi par le Président du SMDTEC.

Les agents identifiés dans l'organigramme de la convention de gestion et dans l'annexe n°1 ci-jointe exercent leur mission en tant que responsable de projet. Très concrètement, cela signifie qu'ils ont la responsabilité du bon déroulé de la mission qui leur a été confiée. A ce titre, ils sont légitimes pour solliciter les différents agents identifiés et s'assurer de la mise en œuvre du projet. Cette précision s'applique tout particulièrement aux deux responsables des pilotages stratégique et opérationnel.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS CONCERNES

Les conditions d'exercice des missions des agents concernés par les mises à disposition, au sein du SMDTEC, sont établies par le SMDTEC.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents concernés par les mises à disposition restent fixées par les collectivités d'origine (temps de travail, RTT, congés annuels). La collectivité d'origine prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le SMDTEC qui, émettra des avis s'il le souhaite. La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du SMDTEC si ces décisions ont un impact substantiel pour le syndicat mixte.

La collectivité d'origine continue de verser à l'agent concerné la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Ainsi, l'agent concerné par la mise à disposition du service demeure soumis au règlement intérieur de sa collectivité d'origine.

Pour les agents valorisés dans le cadre de la convention, tout frais professionnel devra être autorisé au préalable par le Président du SMDTEC. Pour les frais autorisés, chaque collectivité d'origine pourra mettre à disposition de l'agent du service concerné un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses missions confiées au syndicat mixte. Un remboursement des frais par kilomètre parcouru (référence au tableau d'indemnisation des frais kilométriques en vigueur) par le véhicule sera assuré par le SMDTEC au profit de chaque Communauté de communes dans le cadre d'une facturation émise et justifié par chaque EPCI.

Concernant les agents non valorisés, les frais professionnels relatifs à la mise en œuvre de leur mission seront assurés directement par les collectivités d'origines sans refacturation.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux agents concernés par la mise à disposition de services restent acquis, gérés et amortis par les deux Communautés de communes, même s'ils sont mis à la disposition du SMDTEC.

Chaque Communauté de communes fera son affaire de la prise en charge des biens matériels nécessaires aux agents des services supports pour réaliser les missions confiées. Les autres agents disposeront des biens matériels présents sur le domaine et notamment au bâtiment d'accueil de Prat de Bouc.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les frais de fonctionnement du service mis à disposition par chacune des Communautés de communes, estimés en 2022, font l'objet :

6.1 Soit d'une prise en charge par chacune des Communautés de communes, sans remboursement par le SMDTEC. Comme précisé en annexe 1, ce montant prévisionnel non valorisé serait de 22 630 € pour SFC Saint-Flour Communauté et 20 830,38 € pour HTC Hautes Terres Communauté en année pleine.

6.2 Soit d'une prise en charge par le SMDTEC en faveur des Communautés de communes. Dans ce cas, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition par chacune des Communautés de communes s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le SMDTEC.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et uniquement les charges de personnel (salaires, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle), à l'exclusion de toute autre dépense. Il est constaté à partir des états de dépenses établis par chacune des communautés de communes et communiqués au SMDTEC. Ce coût sera actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Pour le calcul du coût unitaire journalier, les éléments suivants sont pris en compte :

Nombre de jours ouvrés travaillés
5 jours par semaine
A raison de 4.33 semaines par mois
Soit 21.65 jours par mois arrondis à 22 jours par mois
Sur 12 mois, cela donne $22 \times 12 = 264$ jours sur une année

Pour HTC, le coût unitaire journalier prévisionnel se décompose comme suit :

- Charges de personnel pour 0.16 ETP
(salaire, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle) : 5 077.91 €
Soit 19.23 € par jour en moyenne sur un an
Et pour 22 jours, le cout est de 423.06 € par mois

soit un coût unitaire journalier prévisionnel de 19,23 euros.

Pour SFC, le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnel pour 1.11 ETP
(salaire, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle): 37 123.81 €
Soit 140.62 € par jour en moyenne sur un an
Et pour 22 jours, le cout est de 3093.65 € par mois

soit un coût unitaire journalier prévisionnel de 140,62 euros.

Les fournitures administratives, frais d'affranchissement, honoraires et autres prestations de services extérieurs engagés par le SMDTEC dans le cadre de la présente convention sont prises en charge directement par le SMDTEC et n'entrent pas dans le calcul du coût unitaire journalier

Le remboursement de la part du SMDTEC en faveur des Communautés de communes pour cette mise à disposition de services intervient trimestriellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance du SMDTEC par les communautés de communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget et après avis du comité de pilotage de la convention de gestion et d'exploitation.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel et forfaitaire d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition de service :

- pour HTC Hautes Terres Communauté à $0.16 \times 22 = 3.52$ jours
- et pour SFC Saint-Flour Communauté à $1.11 \times 22 = 24.42$ jours.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, les agents territoriaux concernés agiront sous la responsabilité du SMDTEC. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de quatre mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais dans les conditions fixées par la présente convention à l'article 6.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Annexe n°1 - Services concernés par la mise à disposition

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux.

La Présidente de Saint-Flour
Communauté,

Le Président de Hautes
Terres Communauté,

Le Président du SMDTEC,

Céline CHARRIAUD

Didier ACHALME

Xavier FOURNAL

Annexe 9 - Organigramme

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Annexe 10 - Annexe opérationnelle et financière année 2022/2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-223-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Annexe opérationnelle et financière année 2025-2026

CONTEXTE

Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, toutes deux compétentes en matière de gestion, entretien, valorisation du domaine nordique de Prat de Bouc ont décidé de confier au syndicat mixte de développement touristique de l'Est catalien (SMDTEC) la gestion et l'exploitation du « domaine nordique Lioran Prat de Bouc – Haute Planèze » à l'année.

Une convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran – Prat de Bouc – Haute Planèze a été conclue en juin 2022 pour la mise en œuvre de gestion. Cette convention est complétée par une convention de mise à disposition de service des 2 EPCI vers le SMDTEC, hors transfert de compétence.

Le suivi politique de cette convention est assuré par un comité de pilotage composé des membres des bureaux communautaires de chaque EPCI qui doit proposer annuellement l'adoption d'une annexe opérationnelle et financière. Cette annexe correspond à la feuille de route du SMDTEC pour l'année en cours. Elle détaille les objectifs de résultats et les moyens alloués.

Pour rappel, l'année écoulée (2024) a été marquée par

OBJECTIFS 2025-2026

Pour 2025, les principaux objectifs qui seront confiés au SMDTEC sont les suivants :

1. Améliorer et enrichir les offres et services sur le site

- a. Renforcer l'occupation de la maison du col : expérimenter un conventionnement annuel avec les prestataires d'activités, tester une offre de snacking non existante au col, ...
- b. Renforcer l'accueil du public et des pratiquants sports nature : signalétique des lieux, équipement vélo, ...
- c. Construire et développer un programme d'aménagement de diversification du site
- d. Mettre en place la stratégie de communication et promotion en partenariat dont le développement d'une marque « Prat de Bouc »

2. Faire évoluer l'organisation pour le développement du site

- a. Maintenir les participations financières des 2 EPCI à un niveau constant
- b. Rendre plus efficiente la gouvernance et l'organisation du SMDTEC

MOYENS FINANCIERS 2025-2026

Soutiens financiers pour l'année 2025-2026 :

La participation financière annuelle de fonctionnement est fixée à	120 000 €*
<i>Saint-Flour Communauté : 50 %</i>	60 000 €
<i>Hautes Terres Communauté : 50 %</i>	60 000 €

* Cette participation est établie sur la base du budget prévisionnel ci-dessous. Il est précisé que cette participation de fonctionnement est hors d'application du champ de la TVA. Elle sera appelée en une fois à chaque EPCI par la SMDTEC à la fin de l'exercice budgétaire 2025.

Cette dernière est révisée au moment du versement (janvier de l'année N+1) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), source insee. La révision s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le montant de la participation annuelle de fonctionnement comprend le reste à charge des services suivants :

Services	Dépenses estimées	Recettes estimées	Reste à charge prévisionnel
Domaines nordiques (Prat de Bouc et Ché)	€	€	€
Maison du Col de Prat de Bouc	€	€	€
Personnel pour ouverture de la Maison du Col sur la période estivale	€	€	€
		TOTAL	€

MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Pour l'exercice des missions confiées au SMDTEC, les 2 EPCI mettront à disposition les moyens humains et matériels nécessaires via des conventions de mise à disposition.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux.

La Présidente de Saint-Flour
Communauté,

Le Président de Hautes Terres
Communauté,

Le Président du SMDTEC,

Céline CHARRIAUD

Didier ACHALME

Xavier FOURNAL